

STATUT PECUNIAIRE DES AGENTS DES SERVICES DU GOUVERNEMENT

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (*Moniteur belge du 29 août 1996*).

Coordination officieuse au 9 mai 2019

RELEVÉ DES ARRÊTES MODIFICATIFS

(Les dispositions modifiées sont signalées par un renvoi à la numérotation ci-après et les modifications sont reprises en caractère italique)

1. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 1998 portant des dispositions modificatives et transitoires de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et de l'arrêté du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (*Moniteur belge du 12 septembre 1998 - En vigueur le 12 septembre 1998*).
2. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 janvier 1999 modifiant l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (*Moniteur belge du 22 janvier 1999 - En vigueur le 1^{er} février 1999*).
3. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juin 1999 portant restructuration de la carrière informatique dans les Services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française (*Moniteur belge du 31 août 1999 – En vigueur le 1^{er} septembre 1999*). Voir néanmoins les articles 5 et 6 dudit arrêté fixant des modalités particulières d'entrée en vigueur.
4. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 2000 portant des dispositions modificatives et transitoires des statuts des agents des Services du Gouvernement, du règlement organique du Ministère et des cadres du Ministère, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Commissariat général aux Relations internationales (*Moniteur belge du 22 décembre 2000 – En vigueur le 22 décembre 2000*). Voir néanmoins l'article 31 dudit arrêté fixant des modalités particulières d'entrée en vigueur.
5. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2001 portant modification de diverses dispositions réglementaires en vue du basculement à l'euro (*Moniteur belge du 28 décembre 2001 – En vigueur le 1^{er} janvier 2002*).

6. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (Moniteur belge du 26 février 2003 – En vigueur le 1^{er} décembre 2002)*

ERRATUM : Moniteur belge du 15 avril 2003

7. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 février 2003 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (Moniteur belge du 9 avril 2003 – En vigueur le 1^{er} janvier 2003)*
8. (...) - *Arrêté du 27 mars 2003 annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 142.684 du 25 mars 2005.*
9. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2003 modifiant les statuts administratif et pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII (Moniteur belge du 17 septembre 2003 - En vigueur le 1^{er} octobre 2003 sauf en ce qui concerne les articles relatifs à la suppression du niveau 4 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et l'article 34 qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2002)*
10. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 février 2004 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française (Moniteur belge du 1^{er} mars 2004 – en vigueur le 1^{er} mars 2004)*
11. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 février 2005 portant modification du régime pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du C.S.A. et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII en exécution des protocoles 312 et 320 (Moniteur belge du 7 avril 2005 – en vigueur le 1^{er} janvier 2005 à l'exception des articles 6, 2^o et 4^o, 7, 9, 1^o et 12 à 15 en vigueur le 1^{er} décembre 2004 et de l'article 8 en vigueur le 1^{er} décembre 2002)*
12. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2005 modifiant l'appellation, la composition et les missions du Conseil de direction et du Collège restreint du Ministère de la Communauté française (Moniteur belge du 1^{er} août 2005 - entré en vigueur le 1^{er} août 2005)*
13. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2006 portant modification du régime pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII en exécution du protocole n° 312 (Moniteur belge du 14 décembre 2006 – entré en vigueur le 1^{er} décembre 2005 à l'exception de l'article 3 qui produit ses effets le 1^{er} décembre 2004 et des articles 6 à 8 qui produisent leurs effets le 1^{er} avril 2004). – A noter : cet arrêté prévoit deux modifications successives des échelles – la première entrant en vigueur le 1^{er} décembre 2005 et la seconde entrant en vigueur le 1^{er} décembre 2006. Seule cette dernière modification apparaît dans la coordination.*

14. *Arrêté du Gouvernement du 1^{er} décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII (Moniteur belge du 25 janvier 2007 – entré en vigueur le 25 janvier 2007)*
15. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 2007 modifiant diverses dispositions en vue de réformer la carrière du personnel pédagogique, éducatif et de surveillance des institutions publiques de protection de la jeunesse (Moniteur belge du 5 février 2008)*
16. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} février 2008 portant modification du régime pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII en exécution du protocole n° 312 (Moniteur belge du 10 avril 2008)*
17. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 décembre 2008 portant modification du régime pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII en exécution du protocole n° 312 – Augmentation barémique forfaitaire au 1^{er} décembre 2008 (Moniteur belge du 24 mars 2009).*
18. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2010 modifiant divers arrêtés relatifs au statut des agents du Gouvernement de la Communauté française et des personnes de droit public qui en relèvent (Moniteur belge du 18 août 2010).*
19. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2010 portant modification du régime pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII en exécution du Protocole n° 312 – augmentation barémique forfaitaire au 1^{er} décembre 2010 (Moniteur belge du 21 décembre 2010).*
20. *Arrêté du Gouvernement du 10 mai 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et des personnes de droit public qui en relèvent en exécution de la convention sectorielle 2011-2012 (Moniteur belge du 29 juin 2012).*
21. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII (Moniteur belge du 14 février 2013).*
22. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 novembre 2014 modifiant divers statuts administratifs et pécuniaires des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et des personnes de droit public qui en relèvent (Moniteur belge du 23 décembre 2014).*

23. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du protocole n° 438 du Comité de Secteur XVII du 2 avril 2014 relatif au transfert des membres du personnel des Maisons de Justice au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française (Moniteur belge du 30 octobre 2017).*
24. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juin 2018 portant modification du régime pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII (Moniteur belge du 19 juin 2018).*
25. *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 2019 portant réforme de la carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII (Moniteur belge du 9 mai 2019).*

CHAPITRE Ier - GENERALITES

Article 1^{er} (9)

Les traitements des agents des Services du Gouvernement sont fixés par des échelles. Ces échelles sont composées d'un montant minimum, augmenté, s'il y a lieu :

- de montants dénommés "échelons", résultant des augmentations intercalaires;
- d'un ou/de plusieurs montants forfaitaires octroyés compte tenu des qualifications et/ou du grade dont est revêtu l'agent.

Le montant maximum est constitué par la somme *du montant de base, de tous les échelons* et du montant forfaitaire de l'échelle considérée.

Ces montants sont exprimés en un nombre d'unités monétaires correspondant à leur montant annuel.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté :

L'expression "service de l'Etat" désigne tout service relevant d'un pouvoir législatif ou d'un pouvoir exécutif belge, ou encore, du pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique.

L'expression "service d'Afrique" désigne tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du Gouvernement du Rwanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique.

L'expression "services publics autres que les services de l'Etat et les services d'Afrique" désigne :

- 1° tout service relevant d'un pouvoir exécutif belge et constitué en personne juridique;
- 2° tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du Gouvernement du Rwanda-Urundi et était constitué en personne juridique;
- 3° tout service relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;
- 4° toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions.

Pour ce qui concerne les associations sans but lucratif, la prépondérance de l'autorité publique se vérifie par rapport à l'importance de sa représentation effective au sein tant de leur assemblée générale que de leur conseil d'administration.

CHAPITRE II - REGIME ORGANIQUE

SECTION Ière - DE LA FIXATION DES TRAITEMENTS

Article 3

L'échelle de traitement des agents est fixée par le Gouvernement, eu égard au rang du grade dont ils sont revêtus et aux qualifications que requiert l'exercice de leur fonction.

Article 4 (9)

L'annexe I du présent arrêté fixe les éléments constitutifs des échelles attribuées respectivement aux agents titulaires d'un grade relevant *des niveaux 3 à 1*.

Article 5

[cet article sera modifié au 01 juillet 2022] (voir A.Gt 06-06-2018 – n° 45191)

Les échelles sont identifiées par un numéro de quatre chiffres :

- les deux premiers chiffres indiquent le rang auquel est attribuée l'échelle;
- le troisième chiffre indique le degré de progression pécuniaire à l'intérieur du rang;
- le quatrième chiffre, précédé d'une barre, indique le groupe auquel appartient l'échelle, compte tenu du montant forfaitaire dont elle est augmentée du fait des qualifications exigées pour l'exercice de la fonction à laquelle elle est attribuée.

Article 6 (9)(11) (...) *abrogé par l'arrêté du Gouvernement du 4 février 2005*

SECTION II - DE LA FIXATION DU TRAITEMENT

A) DISPOSITIONS GENERALES

Article 7

A chaque modification du présent statut pécuniaire, tout traitement établi en vertu de celui-ci est à nouveau fixé comme si la modification avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait dans son grade et dans son groupe de qualification à l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Article 8 (11) (...) *abrogé par l'arrêté du Gouvernement du 4 février 2005*

B) DE LA DETERMINATION DE L'ECHELLE DE TRAITEMENT

Article 9 (1)

Le traitement de tout agent est fixé dans le *groupe de qualification* attribué à son grade compte tenu de ses qualifications.

Le Gouvernement détermine les qualifications attachées à chacun des *groupes de qualification*.

Article 10 (11) (...) *abrogé par l'arrêté du Gouvernement du 4 février 2005*

Article 11

Tout changement d'échelle de traitement qui intervient à une date autre que le premier d'un mois ne porte ses effets qu'au premier jour du mois qui suit ledit changement.

Article 12

- § 1er - L'agent définitif qui a été promu n'obtient, à aucun moment, dans son nouveau grade un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.
- § 2 - L'agent définitif qui a changé de grade ou qui a été transféré n'obtient, à aucun moment, dans son nouveau grade un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade au moment où il a changé de grade ou a été transféré. Si le traitement fixé dans le nouveau grade est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait dans son ancien grade, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Article 13 (8)(14)(21)

Le déroulement de la carrière pécuniaire de l'agent qui fait l'objet d'une évaluation défavorable est réglé par le statut administratif des agents des Services du Gouvernement.

Le déroulement de la carrière pécuniaire du mandataire qui fait l'objet d'une évaluation défavorable est réglé par les articles 42 et 43 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII.

C) DES SERVICES ADMISSIBLES

Article 14 (4) (9)(11)(20)

Sauf dispositions contraires, sont seuls admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires les services effectifs que l'agent a prestés (...) en faisant partie :

- des services de l'Etat ou des services d'Afrique ou des autres services publics, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes, soit comme militaire de carrière;
- des établissements d'enseignement de l'Etat ou des Communautés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes;
- des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée par une subvention-traitement et comportant des prestations complètes;
- des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-

médico-sociaux libres subventionnés, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée par une subvention-traitement et comportant des prestations complètes.

Sont également admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, et cela pour une durée maximum *de six ans*, les services accomplis dans le secteur public comme chômeur mis au travail dans une fonction comportant des prestations complètes.

Les services prestés au sein d'une institution étrangère correspondant à une des institutions visées aux deux alinéas précédents sont admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires aux mêmes conditions que celles visées auxdits alinéas lorsque cette admissibilité répond à une obligation de droit international s'imposant à la Communauté française.

Sont également admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires les services effectifs accomplis dans une fonction comportant des prestations complètes même prestés dans le secteur privé lorsqu'ils attestent d'une expérience définie préalablement au recrutement et fondant celui-ci. S'ils n'ont pas été valorisés au recrutement, les mêmes services peuvent être admis ultérieurement pour l'octroi des augmentations intercalaires lorsqu'en cours de carrière, ils attestent, sur proposition du supérieur hiérarchique compétent en application de l'article 5 du statut des agents des Services du Gouvernement, d'une expérience définie préalablement à un changement d'attribution et fondant celui-ci.

L'exigence de prestations complètes retenue par les dispositions qui précèdent n'est plus requise pour l'admissibilité des services postérieurs au 1^{er} janvier 2002 ou des services à prestations incomplètes déjà valorisés au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française dans le cadre d'une relation juridique autre que celle que fonde le présent statut.

La période durant laquelle un agent a été inscrit au doctorat dans un établissement d'enseignement universitaire est également admissible pour l'octroi des augmentations intercalaires, à concurrence de maximum 4 années.

L'alinéa précédent s'applique à l'agent titulaire d'un grade académique de docteur de niveau 8 au sens de l'article 6 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ainsi qu'à l'agent titulaire d'un grade académique de docteur obtenu dans un établissement d'enseignement universitaire situé à l'étranger et reconnu équivalent conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers.

L'agent visé à l'alinéa précédent ne peut bénéficier de l'application de l'alinéa 1^{er} pour des services prestés au cours de la même période que celle visée au 6^{ème} alinéa.

Article 15

Pour l'application de l'article 14 :

- 1° L'agent est réputé prester des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.
- 2° Sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

3° Sont réputés militaires de carrière :

- a) les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
- b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou d'un rengagement;
- e) les aumôniers et les conseillers laïques des cadres actifs de même que les aumôniers et les conseillers laïques de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.

Article 16

Pour toute période durant laquelle l'agent a conservé ou perdu ses titres à l'avancement de traitement dans un grade, les services qu'il aurait prestés à un autre titre n'entrent pas en compte pour la fixation de son traitement dans son grade et dans son groupe de qualification ainsi que dans tout grade ultérieur qui s'y rattache en raison de l'enchaînement statutaire des qualités successives de l'agent.

Article 17 (9)

Les services admissibles se comptent par mois entiers.

Les services admissibles qui couvrent un mois calendrier sont directement valorisés dans l'ancienneté pécuniaire.

Les services admissibles qui ne couvrent pas un mois calendrier entier sont valorisés dans l'ancienneté pécuniaire à concurrence d'un mois par cumul de services effectifs atteignant 21 jours ouvrables avec effet le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel cette condition de valorisation est remplie.

Toutefois, la durée des services admissibles que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement est fixée par le ministre dont il dépend sur la base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément aux modèles figurant aux annexes II et III.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en dixièmes et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2. Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste.

Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Les prestations incomplètes mentionnées sur la même attestation sont accompagnées de l'indication du rapport, en pourcentage, entre celles-ci et les prestations complètes et sont valorisées au prorata.

Article 18

La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

SECTION III - DU PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 19

§ 1er - Le traitement du mois est égal à 1/12ème du traitement. Il est payé le dernier jour ouvrable du mois auquel il se rapporte, sauf le paiement du traitement du mois de décembre qui a lieu le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante. Il en est de même des allocations ainsi que de tout autre élément de la rémunération qui sont payés en même temps que le traitement.

Lorsque l'agent, définitif ou stagiaire, décède ou est admis à la retraite, le traitement du mois en cours reste dû.

§ 2 - Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en trentièmes.

Si le nombre réel des journées payables est égal ou inférieur à quinze, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre réel des journées payables.

Si le nombre réel des journées payables est supérieur à quinze, le nombre des trentièmes dus est égal à la différence entre trente et le nombre réel des journées non payables.

§ 3 - Lorsque le mois comprend deux périodes que différencie le montant ou l'imputation budgétaire du traitement :

- 1) le nombre des trentièmes dus pour la première période est fixé suivant le § 2;
- 2) le nombre total des trentièmes dus pour le mois est fixé suivant le § 2; il est toujours égal à trente si le mois est entièrement payable;
- 3) le nombre des trentièmes dus pour la seconde période est égal à la différence entre le nombre total des trentièmes dus pour le mois et le nombre des trentièmes dus pour la première période.

Article 20

La rétribution horaire est égale à 1/1976ème du traitement.

Article 21

§ 1er - Le traitement du mois est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, modifiée par l'arrêté royal n° 178 du 30 décembre 1982.

Le traitement est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

- § 2 - La rétribution horaire prévue par l'article 20, varie dans la même mesure que le traitement du mois auquel elle se rapporte.

SECTION IV. - DU TRAITEMENT EN CAS DE CONGES POUR PRESTATIONS REDUITES JUSTIFIEES PAR DES RAISONS SOCIALES OU FAMILIALES ET D'ABSENCES POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Article 22

Par dérogation à l'article 14, est admissible pour l'octroi des augmentations intercalaires la période durant laquelle l'agent effectue des prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle.

Article 23

Par dérogation à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, et §§ 2 et 3, le traitement mensuel ou la fraction de ce traitement sont établis conformément aux modes de calcul précisés ci-après pour les prestations réduites du chef d'un congé justifié par des raisons sociales ou familiales :

- 1° si les prestations réduites correspondent à des journées entières, le traitement mensuel afférent à des prestations complètes est multiplié par la fraction qui correspond à la proportion de ces prestations;
- 2° si les prestations réduites correspondent à une réduction journalière des prestations journalières, le traitement mensuel afférent à des prestations complètes est multiplié par le reliquat des prestations journalières et divisé par le nombre 7,6.

Article 24

Par dérogation à l'article 19, § 1er, alinéa 1er, et §§ 2 et 3, la fraction du traitement mensuel dû pour les prestations réduites du chef d'absences pour convenance personnelle est fixée au prorata du traitement relatif à des prestations complètes.

Pour la durée de la période des prestations réduites, les augmentations intercalaires sont octroyées comme s'il s'agissait de prestations complètes; à l'expiration des prestations réduites, ces augmentations intercalaires restent acquises.

CHAPITRE III - REGIME PARTICULIER ET TRANSITOIRE

Article 25

- § 1er - La disposition reprise au § 2 s'applique exclusivement aux personnes engagées à titre précaire dans les administrations de l'Etat qui, après avoir été nommées en qualité d'agent de l'Etat sur la base des dispositions des articles 11 ou 13 de l'arrêté royal du 12 mars 1973 portant des mesures temporaires en faveur de certains agents des administrations de l'Etat, continuent, au sein des Services du Gouvernement, à exercer une fonction à prestations incomplètes.
- § 2 - Par dérogation aux articles 15, 16 et 17, alinéa 1er, les services que les personnes visées au § 1er accomplissent à dater de leur nomination en qualité d'agent de l'Etat ou d'agent des Services de l'Exécutif ou d'agent des Services du

Gouvernement, sont rémunérés pro rata temporis et entrent en ligne de compte pour l'octroi des augmentations intercalaires, selon leur durée relative, dans les délais et pour les montants prévus à l'échelle de leur grade.

Article 26

Pour l'application du présent arrêté, l'ancienneté pécuniaire des agents est fixée, à sa date d'entrée en vigueur, à l'ancienneté pécuniaire dont ils bénéficiaient à cette date, compte tenu des dispositions qui leur étaient applicables.

Toutefois, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'ancienneté pécuniaire acquise par le titulaire d'une échelle relevant du groupe B au titre de services inférieurs est réputée avoir été acquise au titre de services équivalents.

CHAPITRE IV - DE LA PROGRESSION PECUNIAIRE

Article 27 (1)

La progression pécuniaire s'effectue, pour chaque agent, à l'intérieur du *groupe de qualification* dont il relève, compte tenu de ses qualifications.

(...)

Article 28

Les augmentations intercalaires sont octroyées compte tenu de l'ancienneté pécuniaire fixée conformément aux dispositions du chapitre II, section II, C, du présent arrêté.

Le nombre et la périodicité de ces augmentations figurent à l'annexe I.

Article 29 (9)

[cet article sera abrogé au 01^{er} juillet 2022](voir A.Gt 06-06-2018 – n° 45191)

§ 1^{er}. Les agents des rangs *10, 25, 20 et 30* qui comptent trois ans d'ancienneté de niveau obtiennent l'échelle de traitement immédiatement supérieure dans le même rang.

§ 2 Les agents visés au § 1^{er} qui comptent neuf ans d'ancienneté de niveau obtiennent l'échelle de traitement immédiatement supérieure dans le même rang.

Article 30 (1) (9)(10)(25)

[cet article sera abrogé au 01^{er} juillet 2022](voir A.Gt 06-06-2018 – n° 45191)

L'échelle de traitement de chacun des grades est fixée comme suit, dans chacun des groupes de qualification :

GRADES	GROUPES DE QUALIFICATION			
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
- Secrétaire général	170/1			
- Administrateur général	161/1			
- Directeur général	160/1			
- Directeur général adjoint	150/1			
- Directeur ou Conseiller	120/1	120/2	120/3	120/4
- Directeur adjoint ou Conseiller adjoint	110/1E	110/2E	110/3E	110/4E
- Inspecteur principal		110/2		
- Attaché principal	110/1	110/2	110/3	110/4
- Inspecteur		100/2 101/2* 102/2*		
- Attaché ou Attaché senior	100/1 101/1* 102/1*	100/2 101/2* 102/2*	100/3 101/3* 102/3*	100/4 101/4* 102/4*
- Premier gradué ou Premier gradué expert	270/1	270/2	270/3	
- Gradué expert	260/1E	260/2E	260/3E	
- Gradué principal	260/1	260/2	260/3	
- Gradué	250/1 251/1* 252/1*	250/2 251/2* 252/2*	250/3 251/3* 252/3*	
- Premier assistant ou Premier assistant expert	220/1	220/2		
- Assistant expert	210/1E	210/2E		
- Assistant principal	210/1	210/2		
- Assistant ou Assistant senior	200/1 201/1* 202/1*	200/2 201/2* 202/2*		
- Premier adjoint ou Premier adjoint expert	320/1	320/2	320/3	
- Adjoint expert	310/1E	310/2E	310/3E	
- Adjoint principal	310/1	310/2	310/3	
- Adjoint	300/1 301/1* 302/1*	300/2 301/2* 302/2*	300/3 301/3* 302/3*	

(*)Compte tenu de la progression pécuniaire prévue à l'article 29.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'échelle de traitement du grade de directeur de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse – Groupe d'institutions publiques de la Protection de la Jeunesse fixée dans le groupe de qualification 1 correspond à l'échelle 120/2 telle que visée à l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV BIS - DU CHANGEMENT DE GROUPE DE QUALIFICATION (1)

Article 30 bis (1)

L'autorité qui exerce le pouvoir de nomination peut faire relever un agent d'un groupe de qualification qui, tout en correspondant au grade dont il est titulaire et à la catégorie dans laquelle il se situe, est distinct de celui attaché à sa dernière nomination.

Aux fins d'y pourvoir par changement de groupe de qualification, le Gouvernement ou le fonctionnaire général auquel il a délégué ce pouvoir peut déclarer vacant tout emploi définitivement dépourvu de titulaire ou tout emploi qui sera définitivement dépourvu de titulaire dans les six mois.

Article 30 ter (1)(12)(18)

*§ 1^{er}. Lorsque la nature des fonctions à exercer l'exige ou les besoins du service le justifient, le Gouvernement peut, après avis du **Comité de direction**, déterminer des conditions particulières de nomination par changement de groupe de qualification.*

Ces conditions reproduisent, notamment, les titres, les aptitudes ou les qualifications particulières requis pour la nomination.

La vérification des aptitudes requises est opérée selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Les conditions particulières sont rappelées à la connaissance des agents lors de l'appel aux candidats.

§ 2. Préalablement à une déclaration de vacance d'un emploi à pourvoir selon la procédure visée au paragraphe 1^{er}, l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination décide si, eu égard aux besoins du service, un profil de fonction doit correspondre à l'emploi considéré.

*Lorsqu'il est requis, le profil de fonction est établi par le **Comité de direction**.*

Il est porté à la connaissance des agents lors de l'appel aux candidats.

Article 30 quater (1)(12)(18)

*Le **Comité de direction** émet un avis sur les qualités des candidats et sur leurs aptitudes à exercer la fonction correspondant à l'emploi en cause.*

Article 30 quinquies (1)(12)(18)

Les avis motivés établis conformément à l'article 30 quater concernant l'ensemble des candidats à un emploi déterminé sont notifiés à chacun d'eux contre récépissé ou par lettre recommandée à La Poste.

*Le candidat qui s'estime lésé peut, dans les dix jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, introduire une réclamation devant le **Comité de direction**.*

Il est entendu à sa demande. Il peut se faire assister par toute personne de son choix, à l'exception d'un membre du Conseil de direction.

Article 30 sexies (15)(25)

§1^{er}. Par dérogation aux articles 30bis à 30 quinquies, le changement de groupe de qualification est opéré d'office dans les cas ci-après :

- dans le cas visé à l'article 69, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, lorsque la mutation s'opère dans un emploi de niveau 2+, 2 ou 3 ouvert au recrutement pour le candidat relevant d'un autre groupe de qualification mais pouvant se prévaloir d'un diplôme ou d'un certificat de formation professionnelle ou d'un ou plusieurs titres de compétence, au sens de l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française dont assentiment par décret du 22 octobre 2003 ou toutes autres dispositions qui s'y substitueraient, requis pour accéder à l'emploi à pourvoir ou couvrant de manière suffisamment substantielle les compétences décrites par le profil de fonction de l'emploi à pourvoir, le changement de groupe de qualification dans le groupe de qualification dont relève l'emploi à pourvoir s'opère d'office à la date de la mutation ;
- dans le cas visé à l'article 69, §2, 1^o, du même arrêté ou dans les cas assimilés, le changement de groupe dans le groupe de qualification 1 s'opère d'office à la date de la mutation ;
- dans le cas visé à l'article 69, §2, 2^o, a) du même arrêté ou dans les cas assimilés, le changement de groupe dans le groupe de qualification 3 s'opère d'office à la date de la mutation ;
- dans le cas visé à l'article 69, §2, 2^o, b) du même arrêté ou dans les cas assimilés, le changement de groupe dans le groupe de qualification 1 s'opère d'office à la date de la promotion par avancement de grade en application de l'article 54, alinéa 2, dudit arrêté.

§2. Les agents visés au §1^{er}, 2^{ème} tiret qui, à la date de leur changement de groupe de qualification, bénéficiaient à raison de l'échelle de traitement qui leur était applicable d'un échelon supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre compte tenu de leur changement de groupe de qualification conservent le bénéfice de cet échelon aussi longtemps qu'ils obtiennent par application de cet échelon un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre compte tenu de leur nouveau groupe de qualification.

**CHAPITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX MEMBRES DU
PERSONNEL FRANCOPHONE DE LA DIRECTION GENERALE DES MAISONS
DE JUSTICE TRANSFERES DU SERVICE PUBLIC FEDERAL AUX SERVICES DU
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE. (23)**

Article 31 (23)

§ 1^{er}. Les membres du personnel visés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2015 portant conversion des grades des membres du personnel francophone de la Direction générale des Maisons de Justice transférés du Service public fédéral aux Services du Gouvernement de la Communauté française auxquels le titre III de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale était applicable au moment de leur transfert, acquièrent à partir du 1^{er} janvier 2017 le bénéfice de l'échelle figurant dans l'annexe VII en regard de

l'échelle fédérale qui leur est applicable à cette date en exécution de l'arrêté du 17 juin 2015 précité.

Les bénéficiaires de ces nouvelles échelles sont, par référence au statut fédéral qui leur était applicable, répartis en 3 groupes.

Le premier groupe comprend les membres du personnel qui, au 1er janvier 2014, bénéficient :

- 1° d'une prime de compétence donnant droit, à l'issue du bénéfice de celle-ci, à un saut d'échelle automatique ;*
- 2° de l'échelle A12 ou DT1 assortie d'une prime de compétence à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire de membres du personnel de la fonction publique fédérale.*

Le deuxième groupe comprend les membres du personnel qui :

- 1° bénéficient, au 1er janvier 2014, d'une prime de compétence ne donnant droit, à l'issue du bénéfice de celle-ci, à aucun saut d'échelle automatique ;*
- 2° n'ont pas un an d'ancienneté de niveau au 3 février 2013 et qui n'ont pas pu s'inscrire à une formation certifiée ;*
- 3° sont, au 1er janvier 2014, rémunérés dans l'échelle A41 ou A42 et ont à cette date réussi une formation certifiée dans leur échelle.*

Le troisième groupe comprend les autres membres du personnel.

Pour les membres du personnel relevant du premier groupe 1° et du deuxième groupe, le bénéfice de la nouvelle échelle est acquis à l'issue du délai de validité de la prime de compétence qui leur est attribuée.

§ 2. Chaque membre du personnel visé par le § 1er conserve le bénéfice de l'échelle nouvelle reprise à l'annexe VII qui lui est applicable aussi longtemps qu'une échelle communautaire à laquelle il a droit en vertu de son grade communautaire n'est pas supérieure.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 (25)

Les agents qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont titulaires d'un grade figurant à l'annexe IV bénéficient de l'échelle de traitement fixée conformément à l'article 30, classée dans le groupe de qualification figurant en regard de leur grade.

Les agents qui bénéficient d'une des échelles de la carrière plane pécuniaire en application de l'article 29 du présent arrêté tel qu'en vigueur au 30 juin 2022, bénéficient à partir du 1^{er} juillet 2022 de l'échelle de base visée à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 33 (2)(4)

§ 1er. Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté, les agents qui, à la date de son entrée en vigueur, bénéficiaient d'une des échelles de traitement suivantes : 14/1, 12/1, 29/5, 29/4, 29/3, 29/2, 29/1, 28/8, 28/7, 28/5, 28/4, 28/3, 28/2, 28/1, 27/3, 27/2, 26/8, 26/7, 26/4, 25/6, (...), 25/3, 25/2, 25/1, 24/8, 24/3, 24/2, 24/1, 23/2, 23/1, 22/4, 35/2, 35/1, 34/5, 34/4, 34/3, 34/2, 34/1, 44/3, 44/1, 43/5, bénéficient de l'échelle de traitement de même indice figurant en annexe V aussi longtemps qu'ils obtiennent dans ladite échelle un traitement supérieur à celui auquel ils pourraient prétendre compte tenu de leurs grade et qualifications.

§ 2. Par dérogation au même article, les agents qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, bénéficiaient d'une des échelles suivantes :

1° chef de section, vérificateur (Finances) (R 24)

744.508-1.132.759

3 / 1 X 10.689

1 / 2 X 10.689

1 / 2 X 14.246

2 / 2 X 28.493

11 / 2 X 24.933

(CL. 20 A – N2- GA)

2° metteur en page de 1ère classe (R 34)

619.844-817.529

3 / 1 X 8.905

4 / 2 X 10.689

9 / 2 X 14.246

(CL. 18A – N3 –GA)

3° chef d'atelier

653.683-992.067

3 / 1 X 10.689

1 / 2 X 10.689

1 / 2 X 14.246

1 / 2 X 28.493

1 / 2 X 28.492

9 / 2 X 24.933

4° premier chef d'atelier

707.708-1.070.627

3 / 1 X 10.689

1 / 2 X 10.689

1 / 2 X 14.247

2 / 2 X 28.493

10 / 2 X 24.933

5° graphiste (R 22)

605.598-943.983

3 / 1 X 10.689

1 / 2 X 10.689

1 / 2 X 14.246

2 / 2 X 28.493

9 / 2 X 24.933

(CL. 20 A – N2- GA)

6° programmeur de 1ère classe (R 22)

653.683-992.067

3 / 1 X 10.689

1 / 2 X 10.689

1 / 2 X 14.246

1 / 2 X 28.493

1 / 2 X 28.492

9 / 2 X 24.933

(CL. 20 A – N2- GA)

7° chef technicien de la recherche

653.683-992.067

3 / 1 X 10.689

1 / 2 X 10.689

1 / 2	X	14.246
1 / 2	X	28.493
1 / 2	X	28.492
9 / 2	X	24.933
8° premier chef technicien de la recherche		
707.708-1.070.627		
3 / 1	X	10.689
1 / 2	X	10.689
1 / 2	X	14.247
2 / 2	X	28.493
10 / 2	X	24.933

bénéficient respectivement des échelles 24/C, 34/C, 23/1, 24/1, 26/8, 26/7, 27/2 et 28/1 figurant à l'annexe V du présent arrêté.

§ 3. Par dérogation au même article, les agents qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, bénéficiaient d'une des échelles reprises dans la colonne 1 en regard de leur grade bénéficient de l'échelle reprise dans la colonne 2.

Ces échelles figurent à l'annexe V du présent arrêté.

Gestionnaire de bibliothèque	22/4	26/4
Bibliothécaire adjoint	22/4	26/4
Vérificateur adjoint	22/4	26/4
Bibliothécaire de 1ère classe	23/1	27/2
Gestionnaire principal de bibliothèque	23/1	27/2
Vérificateur	23/1	27/2
<i>Chef d'activités principal de deuxième classe</i>	24/1	28/1
Gestionnaire de la documentation	24/1	28/1
Gestionnaire de bibliothèque en chef	24/1	28/1
Vérificateur principal	24/1	28/1
Inspecteur adjoint à la comptabilité	24/2	28/9

§ 4. Par dérogation aux articles 5 et 30, les agents qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, bénéficiaient de l'échelle suivante : inspecteur principal pour la culture, inspecteur principal de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air (R 11)

894.104 - 1.390.104

3/1 x 24.933

11/2 x 38.291

(Cl. 24 A - N.1 - C.B.)

bénéficient de l'échelle 11/3 figurant à l'annexe V du présent arrêté aussi longtemps qu'ils ne peuvent justifier d'une ancienneté de niveau de 15 ans.

Article 34 (2)(4) (9)(11)

Par dérogation à l'article 30 du présent arrêté, les agents qui, à la date de son entrée en vigueur, sont titulaires des grades ci-dessous bénéficient de l'échelle figurant en regard de l'intitulé de leur grade et reprise à l'annexe VI :

sous-chef de bureau	210/1S
premier correspondant de la recherche	210/2S
<i>adjoint de secrétariat</i>	221/1S
<i>chef d'activités principal de deuxième classe</i>	220/2S
(...)	(...)
inspecteur technique	221/2S
premier correspondant en chef de la recherche	270/2T
chef de groupe	270/2S
<i>géomètre-expert immobilier</i>	270/2 M
<i>géomètre-expert immobilier de 1^{re} classe</i>	270/2 M
<i>architecte-paysagiste</i>	270/2 M
contrôleur principal des travaux	270/2M
dessinateur en chef	270/2M
géomètre expert immobilier en chef	270/2M
délégué permanent en chef à la protection de la jeunesse	270/3S
assistant social en chef	270/3S
infirmier en chef	270/3S

Article 35

Les agents qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, bénéficiaient d'un traitement supérieur à celui auquel ils pourraient prétendre compte tenu de leurs grade et qualifications conservent le bénéfice de l'échelle de traitement qui était la leur sous le régime pécuniaire antérieur aussi longtemps qu'ils obtiennent dans ladite échelle un traitement supérieur.

Article 35 bis (4)

Les agents nommés au grade de premier assistant ou de première assistante en application de l'article 129quater de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française bénéficient des échelles de traitement suivantes :

1° à partir du 1er décembre 1999, l'échelle 220/1T reprise à l'annexe VII;

2° à partir du 1er décembre 2000, l'échelle attachée au grade de 1er assistant, groupe de qualification 1, fixée conformément à l'article 30 du présent arrêté.

Article 35 ter (4)

Du 1er décembre 1999 au 30 novembre 2000, les échelles de promotion 270/1 et 270/2 sont fixées, par dérogation à l'annexe I, comme suit :

1° l'échelle 270/1 est constituée de l'échelle 260/1 augmentée d'un forfait de 143.667,-;

2° l'échelle 270/2 est constituée de l'échelle 260/2 augmentée d'un forfait de 143.667,-.

Article 35 quater (9)(11) (22)

Les agents de niveau 2+, catégorie spécialisé, relevant du groupe de qualification 2, qui exercent effectivement leurs prestations dans les services extérieurs de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse bénéficient pour tout mois au cours duquel ils peuvent s'en prévaloir, pour tout ou partie du mois, d'un complément de traitement, faisant partie intégrante du traitement, correspondant à la différence de traitement qu'ils percevraient s'ils relevaient du groupe de qualification 3.

Les membres du personnel de niveau 1 et 2+ ou les membres du personnel contractuel correspondants qui sont désignés en qualité de Conseiller en prévention au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail bénéficient pendant tout le temps de leur désignation de l'échelle de traitement correspondant au rang de leur grade fixée dans le groupe de qualification 3.

Article 36

Pendant une période de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les cas où se présente une particularité propre à justifier que, dans l'esprit du nouveau statut pécuniaire, un tempérament soit apporté à l'application littérale des règles qu'il édicte, sont réglés par le Gouvernement.

Il ne peut, toutefois, être dérogé aux articles 9 et 18.

{ ndlr : dispositif complémentaire contenu à l'article 3 de l'AGCF du 26 novembre 2014 (22), entré en vigueur le 2 janvier 2015 :

Article 3. - Les membres du personnel qui, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ont été engagés en qualité de membres du personnel contractuel avec le bénéfice d'une échelle de traitement autre qu'une des échelles de traitement visées à l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française conservent le bénéfice de l'échelle de traitement qui était la leur en tant que membres du personnel contractuel aussi longtemps que cette échelle est supérieure à celle dont ils bénéficient en tant que membre du personnel statutaire, pour autant que :

1° la fonction qui est la leur à titre statutaire soit analogue à la fonction qui était la leur à titre contractuel;

2° l'échelle de traitement dont ils bénéficient à titre contractuel soit une échelle statutaire de recrutement correspondant à la fonction qu'ils exercent;

3° l'engagement ait été effectué et l'échelle attribuée en application de règles relevant de la compétence exclusive de la Communauté française.

L'alinéa qui précède est applicable aux membres du personnel contractuel recrutés à titre statutaire endéans les 8 ans précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. }

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS ABROGATOIRES**Article 37**

Sont abrogés à l'égard des agents soumis à l'ensemble des dispositions de l'arrêté du Gouvernement portant statut des agents des Services du Gouvernement :

- l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères, tel qu'il a été modifié;
- l'arrêté royal du 29 juin 1973 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs ministères, tel qu'il a été modifié;

- l'arrêté royal du 30 juillet 1976 portant statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel technique et des gens de métier et de service des établissements scientifiques de l'Etat, tel qu'il a été modifié;
- l'arrêté royal du 11 février 1977 portant des dispositions administratives et pécuniaires particulières en faveur de certains agents des administrations de l'Etat;
- l'arrêté royal du 11 février 1977 relatif à l'octroi de l'échelle de traitement dite de "sélectionné" à des agents de certains ministères;
- l'arrêté royal du 28 septembre 1976 accordant une allocation à certains agents des administrations de l'Etat, lauréats d'un concours d'accession au niveau supérieur.

Article 37 bis (1)

Pour l'application des textes pris en exécution du présent arrêté celui-ci est dénommé « statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement. »

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 38

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, à l'exception de l'article 31 qui entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Article 39

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 22 juillet 1996 (*tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1^{er} décembre 2006*).

**Le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre-Présidente,
(sé) Laurette ONKELINX.**

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,
(sé) Jean-Pierre GRAFE.**

**Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,
(sé) Charles PICQUE.**

**Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,
(sé) Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.**

ANNEXE Ière (5) (6) (11)(13)(16)(17)(19)(20)(24)(25)

Echelles du niveau 3
Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	<i>300/1</i>	<i>301/1</i>	<i>302/1</i>	<i>310/1</i>
<i>Minimum</i>	<i>13.750,00</i>	<i>13.750,00</i>	<i>13.750,00</i>	<i>14.457,22</i>
<i>Echelons</i>	<i>2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 155,65 10(2) x 260,39</i>	<i>2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 295,85 10(2) x 260,39</i>	<i>2(1) x 125,74 1(1) x 262,77 2(2) x 291,46 1(2) x 428,80 10(2) x 260,39 1(2) x 197,55</i>	<i>3(1) x 150,23 13(2) x 260,39 1(6) x 114,93</i>

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 300/2, 301/2, 302/2 et 310/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 425,63.

3. Echelles de qualification 3

Les échelles 300/3, 301/3, 302/3 et 310/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 1.502,24.

Pour les membres du personnel auxquels correspondent les grades anciens de « puéricultrice », « puéricultrice en chef » et « puéricultrice principale », « assistante médicale-puéricultrice », « assistante médicale-puéricultrice en chef » et « assistante médicale-puéricultrice principale » visés à l'annexe IV du présent arrêté, les échelles 300/3P, 301/3P, 302/3P et 310/3P sont constituées comme suit :

	<i>300/3P</i>	<i>301/3P</i>	<i>302/3P</i>	<i>310/3P</i>
<i>Minimum</i>	<i>15.112,18</i>	<i>15.112,18</i>	<i>15.112,18</i>	<i>15.819,40</i>
<i>Echelons</i>	<i>3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 10(2) x 365,20 1(2) x 25,14</i>	<i>3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 10(2) x 365,20 1(2) x 25,14</i>	<i>3(1) x 150,23 2(2) x 365,20 1(2) x 659,31 10(2) x 365,20 1(2) x 260,43</i>	<i>3(1) x 150,23 13(2) x 365,20 1(4) x 139,48 1(2) x 38,33</i>

4. Echelles d'expert

	<i>310/1E</i>	<i>310/2E</i>	<i>310/3E</i>
<i>Minimum</i>	<i>15.261,59</i>	<i>15.687,22</i>	<i>16.763,83</i>
<i>Echelons</i>	<i>3(1) x 150,23 14(2) x 271,62</i>	<i>3(1) x 150,23 14(2) x 271,62</i>	<i>3(1) x 150,23 14(2) x 271,62</i>

2(2) x 135,81	2(2) x 135,81	2(2) x 135,81
1(2) x 43,60	1(2) x 43,60	1(2) x 43,60

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	320/1	320/2	320/3
<i>Minimum</i>	16.773,17	17.198,81	18.275,42
<i>Echelons</i>	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 1(2) x 54,83	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 1(2) x 54,83	3(1) x 150,23 14(2) x 260,39 1(2) x 54,83

Echelles du niveau 2

Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	200/1	201/1	202/1	210/1
<i>Minimum</i>	14.275,77	14.275,77	14.275,77	15.476,67
<i>Echelons</i>	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 837,65 11(2) x 638,45	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 938,60 11(2) x 638,45 1(2) x 139,17	2(1) x 275,42 1(1) x 575,57 2(2) x 638,45 1(2) x 938,60 11(2) x 638,45 1(2) x 379,29	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 1(4) x 157,98 1(2) x 101,19

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 200/2, 201/2, 202/2 et 210/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 826,23.

3. Echelles d'expert

	210/1E	210/2E
<i>Minimum</i>	16.829,58	17.655,81
<i>Echelons</i>	3(1) x 275,42 14(2) x 665,74 1(2) x 332,87 1(2) x 166,48	3(1) x 275,42 14(2) x 665,74 1(2) x 332,87 1(2) x 166,48

4. Echelles d'expert et d'encadrement

	220/1	220/2
<i>Minimum</i>	19.383,38	20.209,61
<i>Echelons</i>	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 1(2) x 319,23 1(2) x 180,12	3(1) x 275,42 14(2) x 638,45 1(2) x 319,23 1(2) x 180,12

Echelles du niveau 2+
Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	250/1	251/1	252/1	260/1
<i>Minimum</i>	15.747,04	15.747,04	15.747,04	17.574,77
<i>Echelons</i>	2(1) x 275,42 1(1) x 861,30 13(2) x 563,35	2(1) x 275,42 1(1) x 876,32 2(2) x 563,35 1(2) x 1029,05 10(2) x 563,35	2(1) x 275,42 1(1) x 876,32 2(2) x 563,35 1(2) x 1176,76 10(2) x 563,35 1(2) x 343,02	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 1(4) x 72,62 1(2) x 147,72

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 250/2, 251/2, 252/2 et 260/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 631,86.

3. Echelles de qualification 3

Les échelles 250/3, 251/3, 252/3 et 260/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 2.384,48.

4. Echelles d'expert

	260/1E	260/2E	260/3E
<i>Minimum</i>	18.716,93	19.348,79	21.101,41
<i>Echelons</i>	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 1(2) x 306,21 1(2) x 279,67	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 1(2) x 306,21 1(2) x 279,67	3(1) x 275,42 13(2) x 612,42 1(2) x 306,21 1(2) x 279,67

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	270/1	270/2	270/3
<i>Minimum</i>	21.686,81	22.938,67	24.691,28
<i>Echelons</i>	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 2(2) x 281,68 1(2) x 22,52	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 2(2) x 281,68 1(2) x 22,52	3(1) x 275,42 13(2) x 563,35 2(2) x 281,68 1(2) x 22,52

Echelles du niveau 1
Montants exprimés en euros

1. Echelles de base

	100/1	101/1	102/1	110/1
<i>Minimum</i>	21.336,28	21.336,28	21.336,28	26.043,28
<i>Echelons</i>	2(1) x 625,94 1(1) x 1885,32 10(2) x 963,94	2(1) x 625,94 1(1) x 2040,54 2(2) x 963,94 1(2) x 1940,40 7(2) x 963,94	2(1) x 625,94 1(1) x 2040,54 2(2) x 963,94 1(2) x 2616,40 7(2) x 963,94 1(2) x 645,97	3(1) x 625,94 10(2) x 963,94 1(6) x 297,97 1(2) x 20,01

2. Echelles de qualification 2

Les échelles 100/2, 101/2, 102/2 et 110/2 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 1.639,95.

Les échelles 100/2S, 101/2S, 102/2S et 110/2S sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 3.505,22.

3. Echelles de qualification 3

Les échelles 100/3, 101/3, 102/3 et 110/3 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 4.932,35.

4. Echelles de qualification 4

Les échelles 100/4, 101/4, 102/4 et 110/4 sont constituées des échelles de base correspondantes, augmentées d'un forfait de 5.633,39.

5. Echelles d'expert et d'encadrement

	110/1E	110/2E	110/3E	110/4E
<i>Minimum</i>	25.192,02	26.831,97	30.124,37	30.285,41
<i>Echelons</i>	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77	11(2) x 1.329,54 5(2) x 664,77

6. Echelles d'expert et d'encadrement

	120/1	120/2	120/3	120/4	150/1	160/1	161/1	170/1
<i>Minimum</i>	29.047,75	30.712,72	36.884,41	38.136,27	39.863,84	47.362,49	49.878,74	52.394,98
<i>Echelons</i>	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11 (2) X 1.339,50	11(2) X 1.452,17	11 (2) X 1.562,33
	1 (2) X 669,75	1 (2) X 669,75	1 (2) X 669,75	1 (2) X 669,75				
	1 (2) X 589,63	1 (2) X 589,63	1 (2) X 589,63	1 (2) X 589,63				

[cette annexe sera remplacée au 01^{er} juillet 2019](voir A.Gt 12-04-2019 – Mb 09-05-2019)

L'intéressé(e) détient les diplômes et attestations de capacité suivants :

Remarques :

Donné à
(Nom, grade du niveau 1,)

cachet

(*biffer la mention inutile.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 juillet 1996.

**Le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre-Présidente,**

Laurette ONKELINX.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,**

Jean-Pierre GRAFE.

Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,

Charles PICQUE.

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

L'intéressé(e) détient les diplômes et attestations de capacité suivants :

Remarques :

Donné à
(Nom, grade du niveau 1,)

cachet

(*biffer la mention inutile.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 22 juillet 1996.

**Le Gouvernement de la Communauté française,
La Ministre-Présidente,**

Laurette ONKELINX.

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales,**

Jean-Pierre GRAFE.

Le Ministre de la Culture et de l'Éducation permanente,

Charles PICQUE.

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.

Annexe IV

Grades nouveaux	Grades anciens	Groupes de qualification
secrétaire général	secrétaire général	1
administrateur général	administrateur général	1
directeur général	commissaire général au tourisme	1
directeur général	directeur général	1
directeur général adjoint	administrateur général adjoint	1
directeur général adjoint	commissaire au tourisme	1
directeur général adjoint	directeur d'administration	1
directeur général adjoint	directeur-gérant	1
directeur général adjoint	inspecteur général	1
<i>directeur général adjoint</i>	<i>informaticien-directeur</i>	1 (3)
directeur	architecte-directeur	1
<i>directeur</i>	<i>informaticien-expert</i>	4 (3)
directeur	conseiller	1
directeur	conseiller de la fonction publique	1
directeur	conseiller juridique	1
directeur	conseiller-chef de service	1
directeur	directeur	1
directeur	directeur-gérant adjoint	1
directeur	premier conseiller	1
directeur	premier conseiller juridique	1
directeur	ingénieur en chef-directeur	3
directeur	ingénieur industriel-directeur	1
directeur	inspecteur en chef-directeur	3
directeur	médecin en chef-directeur	3
directeur	médecin-directeur	3
directeur	inspecteur en chef	2
directeur	conseiller technique	1
directeur	dirigeant du service technique	1
<i>directeur</i>	<i>conseiller au patrimoine culturel</i>	1 (2)
<i>directeur</i>	<i>conseiller littéraire</i>	1 (2)
<i>directeur</i>	<i>conseiller chargé du contrôle de la coordination des activités de promotion et de diffusion artistiques</i>	1 (2)
<i>directeur</i>	<i>conseiller pour la promotion cinématographique</i>	1 (2)
<i>directeur</i>	<i>conseiller pour la promotion des arts plastiques</i>	1 (2)
<i>directeur</i>	<i>conseiller pour la promotion musicale</i>	1 (2)
<i>directeur</i>	<i>conseiller théâtral</i>	1 (2)
<i>directeur</i>	<i>premier conseiller des services sportifs</i>	2 (2)
<i>attaché principal</i>	<i>conseiller-adjoint (arrêté royal du 3 octobre 1969)</i>	1 (2)
<i>attaché principal</i>	<i>directeur de centre sportif</i>	2 (2)
<i>inspecteur principal</i>	<i>inspecteur principal de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air</i>	2 (2)
<i>inspecteur principal</i>	<i>inspecteur principal pour la culture</i>	2 (2)
<i>attaché</i>	<i>chef d'activités de première classe</i>	2 (2)
attaché ou attaché principal	architecte	1
attaché ou attaché principal	architecte principal	1
attaché ou attaché principal	architecte-chef de service	1
attaché ou attaché principal	bibliothécaire	1
attaché ou attaché principal	chef de division	2
attaché ou attaché principal	chef de service interrégional	1
attaché ou attaché principal	commissaire principal	1

Grades nouveaux	Grades anciens	Groupes de qualification
attaché ou attaché principal	conseiller adjoint	1
attaché ou attaché principal	conseiller adjoint-chef de service	1
attaché ou attaché principal	conseiller juridique adjoint	1
attaché ou attaché principal	conseiller pédagogique	1
attaché ou attaché principal	conseiller pédagogique principal	1
attaché ou attaché principal	coordonnateur-chef de service	1
attaché ou attaché principal	directeur administratif	1
attaché ou attaché principal	directeur de 1ère classe d'un institut médico-pédagogique	1
attaché ou attaché principal	directeur de 2e classe	1
attaché ou attaché principal	directeur de service subrégional	1
attaché ou attaché principal	professeur	1
attaché ou attaché principal	psychologue	1
attaché ou attaché principal	secrétaire d'administration	1
attaché ou attaché principal	sous-directeur administratif	1
attaché ou attaché principal	conseiller technique adjoint	1
attaché ou attaché principal	sous-directeur pédagogique	1
attaché ou attaché principal	ingénieur	3
attaché ou attaché principal	ingénieur industriel	1
attaché ou attaché principal	ingénieur industriel principal	1
attaché ou attaché principal	ingénieur industriel-chef de service	1
attaché ou attaché principal	ingénieur principal	3
attaché ou attaché principal	ingénieur principal-chef de service	3
attaché ou attaché principal	inspecteur hygiéniste	3
attaché ou attaché principal	inspecteur médecin-chef de service	3
attaché ou attaché principal	inspecteur-médecin	3
attaché ou attaché principal	inspecteur-médecin psychiatre	3
attaché ou attaché principal	médecin	3
attaché ou attaché principal	médecin-chef de service	3
attaché ou attaché principal	pharmacien	3
attaché ou attaché principal	inspecteur technique principal	1
inspecteur ou inspecteur principal	inspecteur	2
inspecteur ou inspecteur principal	inspecteur principal	2
inspecteur ou inspecteur principal	inspecteur principal-chef de service	2
assistant social en chef	assistant social en chef	3
<i>premier correspondant en chef de la recherche</i>	<i>premier correspondant en chef de la recherche</i>	<i>2</i>
chef de groupe	chef de groupe	2
chef de nursing	chef de nursing	3
contrôleur principal des travaux	contrôleur principal des travaux	2
délégué permanent en chef	délégué permanent en chef	3
dessinateur en chef	dessinateur en chef	2
géomètre-expert immobilier en chef	géomètre-expert immobilier en chef	2
infirmier en chef	infirmier en chef	3
infirmier gradué en chef	infirmier gradué en chef	3
gradué ou gradué principal	analyste de programmation	3
gradué ou gradué principal	chef programmeur	3
gradué ou gradué principal	documentaliste	1
gradué ou gradué principal	documentaliste principal	1
gradué ou gradué principal	ingénieur technicien	3
gradué ou gradué principal	ingénieur technicien principal	3
gradué ou gradué principal	programmeur	3
gradué ou gradué principal	secrétaire de direction	1
gradué ou gradué principal	secrétaire principal de direction	1
gradué ou gradué principal	traducteur	3
gradué ou gradué principal	traducteur principal	3
gradué ou gradué principal	traducteur-chef	3
gradué ou gradué principal	vérificateur	2 (4)
gradué ou gradué principal	vérificateur adjoint	2 (4)

Grades nouveaux	Grades anciens	Groupes de qualification
gradué ou gradué principal	vérificateur principal	2 (4)
gradué ou gradué principal	bibliothécaire adjoint	2 (4)
gradué ou gradué principal	bibliothécaire de 1ère classe	2 (4)
gradué ou gradué principal	contrôleur des travaux	2
gradué ou gradué principal	gestionnaire de bibliothèque	2 (4)
gradué ou gradué principal	gestionnaire de bibliothèque en chef	2 (4)
gradué ou gradué principal	gestionnaire de la documentation	2 (4)
gradué ou gradué principal	gestionnaire principal de bibliothèque	2 (4)
gradué ou gradué principal	analyste en biologie clinique	3
gradué ou gradué principal	analyste en biologie clinique de 1ère classe	3
gradué ou gradué principal	analyste en biologie clinique principal	3
gradué ou gradué principal	aspirant-chef de section adjoint	2
gradué ou gradué principal	aspirant-maître d'éducation physique	2
gradué ou gradué principal	aspirant-maître d'enseignement professionnel	2
gradué ou gradué principal	aspirant-professeur	2
gradué ou gradué principal	assistant en psychologie	3
gradué ou gradué principal	assistant en psychologie de 1ère classe	3
gradué ou gradué principal	assistant en psychologie principal	3
gradué ou gradué principal	assistant médical	3
gradué ou gradué principal	assistant médical de 1ère classe	3
gradué ou gradué principal	assistant médical principal	3
gradué ou gradué principal	assistant social	3
gradué ou gradué principal	assistant social de 1ère classe	3
gradué ou gradué principal	assistant social principal	3
gradué ou gradué principal	auxiliaire social	3
gradué ou gradué principal	auxiliaire social de 1ère classe	3
gradué ou gradué principal	auxiliaire social principal	3
gradué ou gradué principal	chef de section	2
gradué ou gradué principal	chef de section adjoint	2
gradué ou gradué principal	chef éducateur d'un institut médico-pédagogique	2
gradué ou gradué principal	délégué permanent	3
gradué ou gradué principal	délégué permanent de 1ère classe	3
gradué ou gradué principal	délégué permanent principal	3
gradué ou gradué principal	diététicien	3
gradué ou gradué principal	diététicien de 1ère classe	3
gradué ou gradué principal	diététicien principal	3
gradué ou gradué principal	éducateur	3
gradué ou gradué principal	éducateur de 1ère classe	3
gradué ou gradué principal	éducateur principal	3
gradué ou gradué principal	ergothérapeute	3
gradué ou gradué principal	ergothérapeute de 1ère classe	3
gradué ou gradué principal	ergothérapeute principal	3
gradué ou gradué principal	infirmier gradué	3
gradué ou gradué principal	infirmier gradué A	3
gradué ou gradué principal	infirmier gradué B	3
gradué ou gradué principal	infirmier gradué C	3
gradué ou gradué principal	infirmier gradué de 1ère classe	3
gradué ou gradué principal	infirmier gradué en chef adjoint	3
gradué ou gradué principal	infirmier gradué principal	3
gradué ou gradué principal	inspectrice	3
gradué ou gradué principal	inspectrice chef	3
gradué ou gradué principal	kinésithérapeute	3
gradué ou gradué principal	kinésithérapeute de 1ère classe	3
gradué ou gradué principal	kinésithérapeute principal	3
gradué ou gradué principal	laborantin	2
gradué ou gradué principal	logopède	3
gradué ou gradué principal	logopède de 1ère classe	3
gradué ou gradué principal	logopède principal	3
gradué ou gradué principal	maître d'éducation physique	2

Grades nouveaux	Grades anciens	Groupes de qualification
gradué ou gradué principal	maître d'enseignement professionnel	2
gradué ou gradué principal	professeur	2
gradué ou gradué principal	sous-inspectrice	3
gradué ou gradué principal	technicien principal	2
gradué ou gradué principal	dessinateur	2
gradué ou gradué principal	dessinateur principal	2
gradué ou gradué principal	géomètre-expert immobilier	2
gradué ou gradué principal	éducateur de 2e classe d'un institut médico-pédagogique	2
gradué ou gradué principal	contrôleur adjoint des travaux	2
gradué ou gradué principal	premier technicien de la recherche	2
gradué ou gradué principal	technicien de la recherche	2
gradué ou gradué principal	chef technicien de la recherche	2
gradué ou gradué principal	architecte paysagiste	2
gradué ou gradué principal	éducateur de 1ère classe d'un institut médico-pédagogique	2
gradué ou gradué principal	géomètre-expert immobilier de 1ère classe	2
gradué ou gradué principal	architecte-paysagiste de 1ère classe	2
gradué ou gradué principal	graphiste	1
gradué ou gradué principal	programmeur de 2e classe	3
gradué ou gradué principal	programmeur de 1ère classe	3
gradué ou gradué principal	inspecteur adjoint à la comptabilité	2
gradué ou gradué principal	vérificateur-expert comptable de 1ère classe	2
gradué ou gradué principal	réviseur-comptable	2
gradué ou gradué principal	rédacteur comptable	2
<i>gradué ou gradué principal</i>	<i>chef d'activités principal de deuxième classe</i>	2 (2)
<i>chef d'activités principal de deuxième classe</i>	<i>chef d'activités principal de deuxième classe</i>	2 (2)
<i>premier assistant</i>	<i>chef administratif</i>	1 (4)
<i>premier assistant</i>	<i>correspondant en chef de la recherche</i>	2
inspecteur technique	inspecteur technique	2
<i>adjoint de secrétariat</i>	<i>adjoint de secrétariat</i>	1 (4)
<i>(...)</i>	<i>(...)</i>	
premier correspondant de la recherche	premier correspondant de la recherche	2
sous-chef de bureau	sous-chef de bureau	1
<i>assistant ou assistant principal</i>	<i>chef d'activités de deuxième classe</i>	2 (2)
assistant ou assistant principal	agent-comptable	2
assistant ou assistant principal	aide technique principal	2
assistant ou assistant principal	chef de greffe	1
assistant ou assistant principal	correspondant de la recherche	2
assistant ou assistant principal	gestionnaire des bâtiments	2
assistant ou assistant principal	hôtesse	1
assistant ou assistant principal	moniteur d'organisation	1
assistant ou assistant principal	rédacteur	1
assistant ou assistant principal	rédacteur-comptable	2
assistant ou assistant principal	vérificateur	1
assistant ou assistant principal	vérificateur comptable principal	2
assistant ou assistant principal	vérificateur-comptable	2
assistant ou assistant principal	éducateur de 2e classe d'un institut médico-pédagogique	2
assistant ou assistant principal	aide technique	2
assistant ou assistant principal	aide technique en chef	2
assistant ou assistant principal	chef de section	1
assistant ou assistant principal	chef éducatrice d'un centre d'accueil	1
assistant ou assistant principal	contrôleur adjoint des travaux	2
assistant ou assistant principal	dessinateur	2
assistant ou assistant principal	hospitalier A	2
assistant ou assistant principal	hospitalier B	2

Grades nouveaux	Grades anciens	Groupes de qualification
assistant ou assistant principal	infirmier breveté A	2
assistant ou assistant principal	infirmier breveté B	2
assistant ou assistant principal	technicien de la recherche	2
assistant ou assistant principal	aspirant-chef de section adjoint	2
assistant ou assistant principal	aspirant-maître d'éducation physique	2
assistant ou assistant principal	aspirant-maître d'enseignement professionnel	2
assistant ou assistant principal	aspirant-professeur	2
assistant ou assistant principal	contremaître	2
assistant ou assistant principal	premier ouvrier qualifié	2
(...)	(...)	(...) (4)
assistant ou assistant principal	maquettiste	1
assistant ou assistant principal	programmeur de 2e classe	1
assistant ou assistant principal	programmeur de 1ère classe	1
adjoint ou adjoint principal	agent en chef des finances	1
adjoint ou adjoint principal	agent principal des finances	3
adjoint ou adjoint principal	agent-comptable de 1ère classe	1
adjoint ou adjoint principal	chef opérateur mécanographe de 1ère classe	3
adjoint ou adjoint principal	chef opérateur mécanographe de 2e classe	3
adjoint ou adjoint principal	commis	1
adjoint ou adjoint principal	commis principal	1
adjoint ou adjoint principal	commis-chef	1
adjoint ou adjoint principal	commis-dactylographe	1
adjoint ou adjoint principal	commis-dactylographe chef	1
adjoint ou adjoint principal	commis -dactylographe principal	1
adjoint ou adjoint principal	commis-sténodactylographe	1
adjoint ou adjoint principal	commis-sténodactylographe chef	1
adjoint ou adjoint principal	commis-sténodactylographe principal	1
adjoint ou adjoint principal	contrôleur spécial adjoint	3
adjoint ou adjoint principal	correspondant adjoint de la recherche	2
adjoint ou adjoint principal	opérateur mécanographe de 2e classe	3
adjoint ou adjoint principal	opérateur mécanographe de 1ère classe	3
adjoint ou adjoint principal	technicien adjoint de la recherche	2
adjoint ou adjoint principal	agent technique	3
adjoint ou adjoint principal	agent technique mécanographe	3
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>assistante médicale-puéricultrice</i>	<i>3</i>
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>assistante médicale-puéricultrice en chef</i>	<i>3</i>
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>assistante médicale-puéricultrice principale</i>	<i>3</i>
adjoint ou adjoint principal	chef d'atelier de 1ère classe	3
adjoint ou adjoint principal	chef d'atelier de 2e classe	3
adjoint ou adjoint principal	chef d'atelier de 3e classe	3
adjoint ou adjoint principal	chef des ateliers	3
adjoint ou adjoint principal	chef technicien	3
adjoint ou adjoint principal	chef technicien spécialisé	3
adjoint ou adjoint principal	contremaître de 1ère classe	3
adjoint ou adjoint principal	contremaître de 2e classe	3
adjoint ou adjoint principal	contremaître de 3e classe	3
adjoint ou adjoint principal	éducateur de 3e classe	1
adjoint ou adjoint principal	éducateur de 3e classe d'un institut médico-pédagogique	1
adjoint ou adjoint principal	éducateur en chef de 3e classe	1
adjoint ou adjoint principal	éducateur en chef de 1ère classe d'un institut médico-pédagogique	1
adjoint ou adjoint principal	éducateur principal de 3e classe	1
adjoint ou adjoint principal	éducateur principal de 2e classe d'un institut médico-pédagogique	1
adjoint ou adjoint principal	ouvrier qualifié	2
adjoint ou adjoint principal	ouvrier sélectionné B	3
adjoint ou adjoint principal	premier technicien	3
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>puéricultrice</i>	<i>3</i>

Grades nouveaux	Grades anciens	Groupes de qualification
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>puéricultrice en chef</i>	3
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>puéricultrice principale</i>	3
adjoint ou adjoint principal	technicien de 1ère classe	3
adjoint ou adjoint principal	technicien de 2e classe	3
adjoint ou adjoint principal	technicien spécial 2e classe	2
adjoint ou adjoint principal	technicien spécial de 1ère classe	2
adjoint ou adjoint principal	technicien spécialisé principal	2
adjoint ou adjoint principal	commis-sténodactylographe-secrétaire	1
adjoint ou adjoint principal	premier surveillant de travaux	2
adjoint ou adjoint principal	surveillant adjoint de travaux	2
adjoint ou adjoint principal	surveillant de travaux	2
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>agent en chef</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>agent principal</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>chef huissier</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>chef huissier principal</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>classeur</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>dactylographe</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>expéditionnaire</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>garçon de bureau</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>messenger-huissier</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>messenger-huissier principal</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>poinçonneur mécanographe</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>premier poinçonneur mécanographe spécialiste</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>téléphoniste</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>garçon de laboratoire</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>agent désinfecteur</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>aide qualifié</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>chauffeur de chaudière</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>chef cuisinier</i>	2
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>chef ouvrier surveillant</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>concierge</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>conducteur d'auto</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>conducteur d'auto-mécanicien</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>cuisinier</i>	2
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>manœuvre</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>manœuvre B</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>manœuvre principal</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>mécanicien de véhicule</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>nettoyeuse</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>ouvrier d'entretien</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>ouvrier non qualifié</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>ouvrier qualifié A</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>ouvrier qualifié B</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>ouvrier surveillant</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>ouvrier surveillant principal</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>premier ouvrier chef d'équipe-mécanicien de véhicule</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>premier ouvrier spécialiste</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>premier ouvrier spécialiste (cuisinier)</i>	2
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>premier ouvrier spécialiste A</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>premier ouvrier spécialiste-chef d'équipe</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>premier ouvrier spécialiste-chef d'équipe A</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>premier ouvrier spécialiste-mécanicien de véhicule</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>préparateur</i>	2
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>relieur</i>	2
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>surveillant</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>surveillant en chef</i>	1
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>surveillant principal</i>	1

Grades nouveaux	Grades anciens	Groupes de qualification
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>surveillant spécial</i>	<i>1</i>
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>surveillant spécial principal</i>	<i>1</i>
<i>adjoint ou adjoint principal</i>	<i>veilleur de nuit</i>	1

ANNEXE V (5) (6)(11)(13)(16)(17)(19)

Echelles de traitement transitoires à 100% (montants exprimés en euro)

Echelles de traitement transitoires à 100%

1.	Echelle 14/1	Minimum : 31.146,04 Echelons : 14 (2) x 1357,77
2.	Echelle 12/1	Minimum : 26.620,36 Echelons : 3 (1) x 633,62 11 (2) x 973,07
3.	Echelle 11/3	Minimum : 23.452,33 Echelons : 3 (1) x 633,62 11 (2) x 973,07
4.	Echelle 29/5	Minimum : 22.883,98 Echelons : 3 (1) x 272,44 1 (2) x 272,41 1 (2) x 363,12 2 (2) x 726,23 11 (2) x 635,50
5.	Echelle 29/4	Minimum : 21.794,72 Echelons : 3 (1) x 544,71 12 (2) x 726,23
6.	Echelle 29/3	Minimum : 22.637,29 Echelons : 1 (1) x 317,68 2 (1) x 544,69 13 (2) x 590,11
7.	Echelle 29/2	Minimum : 21.976,18 Echelons : 3 (1) x 272,44 1 (2) x 272,46 1 (2) x 363,07 2 (2) x 726,23 10 (2) x 635,50
8.	Echelle 29/1	Minimum : 21.522,28 Echelons : 1 (1) x 317,71 2 (1) x 544,69 13 (2) x 590,11
9.	Echelle 28/9	Minimum : 19.025,69 Echelons : 3 (1) x 272,44 1 (2) x 272,44 1 (2) x 363,10 2 (2) x 726,23 10 (2) x 635,50

10. Echelle 28/8
Minimum : 19.661,19
Echelons : 3 (1) x 272,44
1 (2) x 272,44
1 (2) x 363,10
2 (2) x 726,23
10 (2) x 635,50
11. Echelle 28/7
Minimum : 19.131,72
Echelons : 3 (1) x 544,71
12 (2) x 726,23
12. Echelle 28/5
Minimum : 21.022,98
Echelons : 1 (1) x 317,62
2 (1) x 544,71
12 (2) x 590,11
13. Echelle 28/4
Minimum : 20.796,03
Echelons : 1 (1) x 317,68
2 (1) x 544,74
10 (2) x 544,74
2 (2) x 544,69
14. Echelle 28/3
Minimum : 20.523,59
Echelons : 3 (1) x 317,68
12 (2) x 544,74
15. Echelle 28/2
Minimum : 19.479,64
Echelons : 3 (1) x 272,44
1 (2) x 272,44
1 (2) x 363,10
2 (2) x 726,23
10 (2) x 635,50
16. Echelle 28/1
Minimum : 18.753,33
Echelons : 3 (1) x 272,44
1 (2) x 272,44
1 (2) x 363,12
2 (2) x 726,23
10 (2) x 635,50
17. Echelle 27/3
Minimum : 18.647,42
Echelons : 3 (1) x 317,68
1 (2) x 544,66
11 (2) x 544,74
18. Echelle 27/2
Minimum : 17.391,63
Echelons : 3 (1) x 272,44
1 (2) x 272,44
1 (2) x 363,10
1 (2) x 726,23
1 (2) x 726,21
9 (2) x 635,50

19. Echelle 26/8
 Minimum : 16.166,07
 Echelons : 3 (1) x 272,44
 1 (2) x 272,44
 1 (2) x 363,10
 2 (2) x 726,23
 9 (2) x 635,50
20. Echelle 26/7
 Minimum : 17.391,63
 Echelons : 3 (1) x 272,44
 1 (2) x 272,41
 1 (2) x 363,10
 2 (2) x 726,23
 9 (2) x 635,50
21. Echelle 26/4
 Minimum : 16.256,82
 Echelons : 3 (1) x 272,44
 1 (2) x 272,44
 1 (2) x 363,10
 2 (2) x 726,23
 9 (2) x 635,50
22. Echelle 25/6
 Minimum : 21.794,72
 Echelons : 3 (1) x 544,74
 12 (2) x 726,23
23. Echelle 25/3
 Minimum : 22.883,98
 Echelons : 3 (1) x 272,44
 1 (2) x 272,44
 1 (2) x 363,10
 2 (2) x 726,23
 10 (2) x 635,50
24. Echelle 25/2
 Minimum : 21.976,18
 Echelons : 3 (1) x 272,44
 1 (2) x 272,44
 1 (2) x 363,10
 2 (2) x 726,23
 10 (2) x 635,50
25. Echelle 25/1
 Minimum : 20.972,99
 Echelons : 3 (1) x 272,44
 1 (2) x 272,44
 1 (2) x 363,10
 2 (2) x 726,23
 10 (2) x 635,50
26. Echelle 24/8
 Minimum : 19.131,72
 Echelons : 3 (1) x 544,74
 12 (2) x 726,23
27. Echelle 24/C
 Minimum : 19.706,58
 Echelons : 3 (1) x 272,44
 1 (2) x 272,44
 1 (2) x 363,10
 2 (2) x 726,23
 11 (2) x 635,50
28. Echelle 24/3
 Minimum : 19.479,64

	Echelons : 3 (1) x 272,44 1 (2) x 272,44 1 (2) x 363,10 2 (2) x 726,23 10 (2) x 635,50
29. Echelle 24/2	Minimum : 19.025,69 Echelons : 3 (1) x 272,44 1 (2) x 272,44 1 (2) x 363,10 2 (2) x 726,23 10 (2) x 635,50
30. Echelle 24/1	Minimum : 18.753,33 Echelons : 3 (1) x 272,44 1 (2) x 272,44 1 (2) x 363,12 2 (2) x 726,23 10 (2) x 635,50
31. Echelle 23/2	Minimum : 17.981,74 Echelons : 3 (1) x 272,44 1 (2) x 272,44 1 (2) x 363,10 2 (2) x 726,23 9 (2) x 635,50
32. Echelle 23/1	Minimum : 17.391,63 Echelons : 3 (1) x 272,44 1 (2) x 272,44 1 (2) x 363,10 1 (2) x 726,23 1 (2) x 726,21 9 (2) x 635,50
33. Echelle 22/4	Minimum : 16.256,82 Echelons : 3 (1) x 272,44 1 (2) x 272,44 1 (2) x 363,10 2 (2) x 726,23 9 (2) x 635,50
34. Echelle 35/2	Minimum : 19.424,39 Echelons : 3 (1) x 226,32 4 (2) x 271,63 10 (2) x 362,04
35. Echelle 35/1	Minimum : 16.407,22 Echelons : 3 (1) x 226,32 4 (2) x 271,63 10 (2) x 362,04
36. Echelle 34/5	Minimum : 17.387,80 Echelons : 3 (1) x 226,32 4 (2) x 271,63 10 (2) x 362,04
37. Echelle 34/4	Minimum : 16.754,19 Echelons : 3 (1) x 226,32

	4 (2) x 271,63 10 (2) x 362,04
38. Echelle 34/C	Minimum : 16.482,61 Echelons : 3 (1) x 226,32 4 (2) x 271,63 9 (2) x 362,04
39. Echelle 34/3	Minimum : 16.120,57 Echelons : 3 (1) x 226,32 4 (2) x 271,63 10 (2) x 362,04
40. Echelle 34/2	Minimum : 15.486,97 Echelons : 3 (1) x 226,32 4 (2) x 271,63 10 (2) x 362,04
41. Echelle 34/1	Minimum : 14.853,39 Echelons : 3 (1) x 226,32 4 (2) x 271,63 10 (2) x 362,04
42. Echelle 44/3	Minimum : 14.786,31 Echelons : 3 (1) x 114,83 7 (2) x 156,56 5 (2) x 177,92
43. Echelle 44/1	Minimum : 14.484,61 Echelons : 3 (1) x 114,83 7 (2) x 156,56 5 (2) x 177,92
44. Echelle 43/5	Minimum : 13.654,90 Echelons : 3 (1) x 164,65 7 (2) x 156,56 5 (2) x 177,92

Vu pour être joint en annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 février 2005 portant modification du régime pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, du C.S.A et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII en exécution des protocoles 312 et 320.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de la Fonction publique,

C. EERDEKENS

ANNEXE VI (5) (6) (9)(11)(13)(16)(17)(19)*Montants exprimés en euro*

1. Echelle 210/1S

Minimum	<i>16.603,35</i>
Echelons	3 (1) X <i>275,42</i>
	14 (2) X <i>613,41</i>

2. Echelles 210/2S

Minimum	<i>16.027,48</i>
Echelons	3 (1) X <i>275,42</i>
	14 (2) X <i>613,41</i>

L'échelle est augmentée d'un forfait de qualification de 826,23.

3. Echelle 221/1S

Minimum	<i>16.003,35</i>
Echelons	3 (1) X <i>275,42</i>
	14 (2) X <i>603,40</i>

L'échelle est augmentée d'un forfait de promotion de 8.062,00.

4. Echelle 220/2S

Minimum	<i>15.427,48</i>
Echelons	3 (1) X <i>275,42</i>
	14 (2) X <i>613,41</i>

L'échelle est augmentée d'un forfait de qualification de 826,23 et d'un forfait de promotion de 3.630,40.

5. Echelle 221/2S

Minimum	<i>15.427,48</i>
Echelons	3 (1) X <i>275,42</i>
	14 (2) X <i>688,53</i>

L'échelle est augmentée d'un forfait de qualification de 826,23 et d'un forfait de promotion de 5.508,20.

6. Echelle *270/2T*

Minimum	<i>15.574,45</i>
Echelons	3 (1) X <i>278,17</i> 14 (2) X <i>619,54</i>

L'échelle est augmentée d'un forfait de qualification de *834,49* et d'un forfait de promotion de *5.765,59*.

7. Echelle 270/2S

Minimum	<i>16.954,77</i>
Echelons	3 (1) X <i>275,42</i> 14 (2) X <i>588,38</i>

L'échelle est augmentée d'un forfait de qualification de *1.251,86* et d'un forfait de promotion de *1.201,79*.

7bis. Echelle 270/2M

Minimum	<i>22.938,67</i>
Echelons	3(1) X <i>275,42</i> 13(2) X <i>563,35</i>

8. Echelle 270/3S

Minimum	<i>16.954,77</i>
Echelons	3 (1) X <i>275,42</i> 12 (2) X <i>563,35</i>

L'échelle est augmentée d'un forfait de qualification de *3.004,48* et d'un forfait de promotion de *1.314,46*.

<i>Echelle fédérale</i>	<i>Nouvelle échelle</i>	
<i>A11</i>	<i>A11/G1</i>	<i>26.880,00</i>
		<i>39(1) x 445</i>
		<i>1(1) x 125</i>
	<i>A11/G2</i>	<i>24.880,00</i>
		<i>43(1) x 445</i>
		<i>1(1) x 345</i>
	<i>A11/G3</i>	<i>22.680,00</i>
		<i>48(1) x 445</i>
		<i>1(1) x 320</i>
<i>A12</i>	<i>A12/G1</i>	<i>28.880,00</i>
		<i>32(1) x 480</i>
		<i>1(1) x 120</i>
	<i>A12/G3</i>	<i>24.680,00</i>
		<i>44(1) x 445</i>
		<i>1(1) x 100</i>
<i>A21</i>	<i>A21/G1</i>	<i>31.880,00</i>
		<i>26(1) x 480</i>
	<i>A21/G2</i>	<i>28.880,00</i>
		<i>32(1) x 480</i>
		<i>1(1) x 120</i>
	<i>A21/G3</i>	<i>26.680,00</i>
		<i>36(1) x 480</i>
		<i>1(1) x 400</i>
<i>A22</i>	<i>A22/G1</i>	<i>32.680,00</i>
		<i>24(1) x 480</i>
		<i>1(1) x 160</i>
	<i>A22/G2</i>	<i>31.880,00</i>
		<i>26(1) x 480</i>
	<i>A22/G3</i>	<i>29.680,00</i>
		<i>30(1) x 480</i>
		<i>1(1) x 280</i>
<i>A23</i>	<i>A23/G3</i>	<i>32.680,00</i>
		<i>24(1) x 480</i>

<i>Echelle fédérale</i>	<i>Nouvelle échelle</i>	
		<i>1(1) x 160</i>
<i>A31</i>	<i>A31/G1</i>	<i>38.880,00</i>
		<i>24(1) x 520</i>
	<i>A31/G2</i>	<i>35.380,00</i>
		<i>30(1) x 520</i>
		<i>1(1) x 380</i>
	<i>A31/G3</i>	<i>33.180,00</i>
		<i>34(1) x 520</i>
		<i>1(1) x 500</i>
<i>A32</i>	<i>A32/G1</i>	<i>39.680,00</i>
		<i>22(1) x 520</i>
		<i>1(1) x 240</i>
	<i>A32/G2</i>	<i>38.880,00</i>
		<i>24(1) x 520</i>
	<i>A32/G3</i>	<i>36.680,00</i>
		<i>28(1) x 520</i>
		<i>1(1) x 120</i>
<i>A33</i>	<i>A33/G3</i>	<i>39.680,00</i>
		<i>22(1) x 520</i>
		<i>1(1) x 240</i>
<i>A41</i>	<i>A41/G1</i>	<i>44.570,00</i>
		<i>23(1) x 610</i>
		<i>1(1) x 390</i>
	<i>A41/G2</i>	<i>41.570,00</i>
		<i>28(1) x 610</i>
		<i>1(1) x 340</i>
	<i>A41/G3</i>	<i>40.370,00</i>
		<i>30(1) x 610</i>
		<i>1(1) x 320</i>
<i>A42</i>	<i>A42/G1</i>	<i>46.370,00</i>
		<i>20(1) x 610</i>
		<i>1(1) x 420</i>
	<i>A42/G2</i>	<i>44.570,00</i>

<i>Echelle fédérale</i>	<i>Nouvelle échelle</i>	
		23(1) x 610
		1(1) x 390
	A42/G3	43.370,00
		25(1) x 610
		1(1) x 370
A43	A43/G3	46.370,00
		20(1) x 610
		1(1) x 420
BA1 BF1	BA1/G1 BF1/G1	20.663,00
		3(1) x 620
		7(2) x 793
		3(2) x 918
		2(2) x 793
		1(2) x 710
	BA1/G2 BF1/G2	18.804,00
		3(1) x 253
		2(2) x 625
		2(2) x 673
		17(2) x 625
		1(2) x 340
	BA1/G3 BF1/G3	17.304,00
		3(1) x 253
		2(2) x 625
		2(2) x 673
		19(2) x 625
		1(2) x 590
BA2 BF2	BA2/G1 BF2/G1	21.403,00
		3(1) x 620
		7(2) x 793
		3(2) x 918
		1(2) x 793
		1(2) x 763
	BA2/G2 BF2/G2	20.663,00
		3(1) x 620
		7(2) x 793
		3(2) x 918

<i>Echelle fédérale</i>	<i>Nouvelle échelle</i>	
		2(2) x 793
		1(2) x 710
	<i>BA2/G3</i> <i>BF2/G3</i>	19.163,00
		3(1) x 620
		7(2) x 793
		3(2) x 918
		4(2) x 793
		1(2) x 624
<i>BA3</i> <i>BF3</i>	<i>BA3/G3</i> <i>BF3/G3</i>	21.403,00
		3(1) x 620
		7(2) x 793
		3(2) x 918
		1(2) x 793
		1(2) x 763
<i>BT1S</i> <i>BA1S</i>	<i>BT1S/G1</i> <i>BA1S/G1</i>	21.654,58
		3(1) x 620
		7(2) x 793
		3(2) x 918
		2(2) x 793
		1(2) x 710,42
	<i>BT1S/G2</i> <i>BA1S/G2</i>	19.795,58
		3(1) x 253
		2(2) x 625
		2(2) x 673
		17(2) x 625
		1(2) x 340,42
	<i>BT1S/G3</i> <i>BA1S/G3</i>	18.295,58
		3(1) x 253
		2(2) x 625
		2(2) x 673
		19(2) x 625
		1(2) x 590,42
<i>BT2S</i> <i>BA2S</i>	<i>BT2S/G1</i> <i>BA2S/G1</i>	22.394,58
		3(1) x 620
		7(2) x 793
		3(2) x 918

<i>Echelle fédérale</i>	<i>Nouvelle échelle</i>	
		1(2) x 793 1(2) x 763,42
	<i>BT2S/G2</i> <i>BA2S/G2</i>	21.654,58
		3(1) x 620
		7(2) x 793
		3(2) x 918
		2(2) x 793
		1(2) x 710,42
	<i>BT2S/G3</i> <i>BA2S/G3</i>	20.154,58
		3(1) x 620
		7(2) x 793
		3(2) x 918
		4(2) x 793
		1(2) x 624,42
<i>BT3S</i> <i>BA3S</i>	<i>BT3S/G3</i> <i>BA3S/G3</i>	22.394,58
		3(1) x 620
		7(2) x 793
		3(2) x 918 1(2) x 793
		1(2) x 763,42
<i>261S</i>	<i>261S/G3</i>	20.337,46
		3(1) x 312,09
		23(2) x 535,13
		1(2) x 534,28
<i>CAI</i>	<i>CAI/G1</i>	17.605,00
		3(1) x 267,31
		2(2) x 623,61
		2(2) x 712,64
		9(2) x 623,61
		1(2) x 475,08
	<i>CAI/G2</i>	15.973,70
		3(1) x 267,31
		16(2) x 623,61
		1(2) x 413,61
	<i>CAI/G3</i>	14.773,70
		3(1) x 267,31

<i>Echelle fédérale</i>	<i>Nouvelle échelle</i>	
		<i>18(2) x 623,61</i>
		<i>1(2) x 366,39</i>
<i>CA2</i>	<i>CA2/G1</i>	<i>18.490,45</i>
		<i>3(1) x 267,31</i>
		<i>2(2) x 623,61</i>
		<i>2(2) x 712,64</i>
		<i>8(2) x 623,61</i>
		<i>1(2) x 213,24</i>
	<i>CA2/G2</i>	<i>17.605,00</i>
		<i>3(1) x 267,31</i>
		<i>2(2) x 623,61</i>
		<i>2(2) x 712,64</i>
		<i>9(2) x 623,61</i>
		<i>1(2) x 475,08</i>
	<i>CA2/G3</i>	<i>16.405,00</i>
		<i>3(1) x 267,31</i>
		<i>2(2) x 623,61</i>
		<i>2(2) x 712,64</i>
		<i>11(2) x 623,61</i>
		<i>1(2) x 427,86</i>
<i>CA3</i>	<i>CA3/G3</i>	<i>18.490,45</i>
		<i>3(1) x 267,31</i>
		<i>2(2) x 623,61</i>
		<i>2(2) x 712,64</i>
		<i>8(2) x 623,61</i>
		<i>1(2) x 213,24</i>
<i>CAIS</i>	<i>CAIS/G1</i>	<i>18.596,58</i>
		<i>3(1) x 267,31</i>
		<i>2(2) x 623,61</i>
		<i>2(2) x 712,64</i>
		<i>9(2) x 623,61</i>
		<i>1(2) x 475,50</i>
	<i>CAIS/G2</i>	<i>16.965,28</i>
		<i>3(1) x 267,31</i>
		<i>16(2) x 623,61</i>
		<i>1(1) x 414,03</i>
	<i>CAIS/G3</i>	<i>15.765,28</i>

<i>Echelle fédérale</i>	<i>Nouvelle échelle</i>	
		<i>3(1) x 267,31</i>
		<i>18(2) x 623,61</i>
		<i>1(2) x 366,81</i>
<i>CA2S</i>	<i>CA2S/G1</i>	<i>19.482,03</i>
		<i>3(1) x 267,31</i>
		<i>2(2) x 623,61</i>
		<i>2(2) x 712,64</i>
		<i>8(2) x 623,61</i>
		<i>1(2) x 213,66</i>
	<i>CA2S/G2</i>	<i>18.596,58</i>
		<i>3(1) x 267,31</i>
		<i>2(2) x 623,61</i>
		<i>2(2) x 712,64</i>
		<i>9(2) x 623,61</i>
		<i>1(2) x 475,50</i>
<i>CA2S</i>	<i>CA2S/G3</i>	<i>17.396,58</i>
		<i>3(1) x 267,31</i>
		<i>2(2) x 623,61</i>
		<i>2(2) x 712,64</i>
		<i>11(2) x 623,61</i>
		<i>1(2) x 428,28</i>
<i>CA3S</i>	<i>CA3S/G3</i>	<i>19.482,03</i>
		<i>3(1) x 267,31</i>
		<i>2(2) x 623,61</i>
		<i>2(2) x 712,64</i>
		<i>8(2) x 623,61</i>
		<i>1(2) x 213,66</i>
<i>22BS</i>	<i>22BS/G3</i>	<i>20.359,69</i>
		<i>3(1) x 267,31</i>
		<i>2(2) x 623,61</i>
		<i>2(2) x 712,64</i>
		<i>8(2) x 623,61</i>
		<i>1(2) x 212,68</i>
<i>DAIS</i>	<i>DAIS/G1</i>	<i>15.287,52</i>
		<i>3(1) x 140,09</i>
		<i>14(2) x 349,05</i>
		<i>1(1) x 197,22</i>

<i>Echelle fédérale</i>	<i>Nouvelle échelle</i>	
	<i>DA1S/G2</i>	<i>14.865,84</i>
		<i>3(1) x 140,09</i>
		<i>16(2) x 324,11</i>
		<i>1(2) x 319,84</i>
	<i>DA1S/G3</i>	<i>14.265,84</i>
		<i>3(1) x 140,09</i>
		<i>18(2) x 324,11</i>
		<i>1(2) x 271,62</i>
<i>DA2S</i>	<i>DA2S/G1</i>	<i>16.277,62</i>
		<i>3(1) x 218,66</i>
		<i>11(2) x 349,05</i>
		<i>1(2) x 18,56</i>
<i>DA2S</i>	<i>DA2S/G2</i>	<i>15.287,52</i>
		<i>3(1) x 140,09</i>
		<i>14(2) x 349,05</i>
		<i>1(1) x 197,22</i>
	<i>DA2S/G3</i>	<i>14.687,52</i>
		<i>3(1) x 140,09</i>
		<i>16(2) x 349,05</i>
		<i>1(2) x 99,12</i>
<i>DA3S</i>	<i>DA3S/G1</i>	<i>15.978,07</i>
		<i>3(1) x 218,66</i>
		<i>11(2) x 349,05</i>
		<i>1(2) x 318,11</i>
	<i>DA3S/G2</i>	<i>16.277,62</i>
		<i>3(1) x 218,66</i>
		<i>11(2) x 349,05</i>
		<i>1(2) x 18,56</i>
	<i>DA3S/G3</i>	<i>15.677,62</i>
		<i>3(1) x 218,66</i>
		<i>12(2) x 349,05</i>
		<i>1(2) x 269,51</i>
<i>DA4S</i>	<i>DA4S/G3</i>	<i>15.978,07</i>
		<i>3(1) x 218,66</i>
		<i>11(2) x 349,05</i>
		<i>1(2) x 318,11</i>

<i>Echelle fédérale</i>	<i>Nouvelle échelle</i>	
<i>DTI</i>	<i>DTI/G1</i>	<i>13.750,94</i>
		<i>3(1) x 110,90</i>
		<i>10(2) x 59,34</i>
		<i>2(2) x 127,48</i>
	<i>DTI/G2</i>	<i>13.750,94</i>
		<i>3(1) x 110,90</i>
		<i>10(2) x 59,34</i>
		<i>2(2) x 127,48</i>
	<i>DTI/G3</i>	<i>13.150,94</i>
		<i>3(1) x 110,90</i>
		<i>10(2) x 59,34</i>
		<i>2(2) x 127,39</i>
		<i>9(2) x 59,34</i>
		<i>1(2) x 66,12</i>